

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

75 Preuve et anonymat (possible) de l'infraction d'origine du délit de blanchiment



MARC SEGONDS,
agrégé des Facultés de droit,
professeur à l'Université Toulouse I Capitole (IRDEIC - EA 4211),
directeur du Master II Droit pénal des affaires publiques et privées,
consultant, cabinet Borel & Del Prete (Aix-en-Provence)

The decision of the Cour de Cassation (the highest French judiciary court), dated December 4, 2019, will certainly stand out: it stated that money laundering offence could be considered as legally characterized even if the authors of the main offence were not known and the circumstances under which the latter was perpetrated not entirely determined. Thus, the evidence of the original offence is focused on an objective characterization to the detriment of a subjective characterization.

Cass. crim., 4 déc. 2019, n° 19-82.469, P+B+I : JurisData n° 2019-021722

1. La nécessité d'une caractérisation objective de l'infraction d'origine

L'arrêt du 4 décembre 2019 illustre à la perfection les stratégies probatoires susceptibles d'être mises en œuvre par les autorités de poursuite pour lutter contre le fléau du blanchiment et ce, sans que la présomption d'innocence n'ait à en souffrir, dès lors que l'enquête patrimoniale a été suffisamment féconde.

En l'espèce, l'auteur du pourvoi avait initialement été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs de travail dissimulé, blanchiment et recel, étant alors précisé qu'il lui avait été reproché le placement et la dissimulation de sommes provenant d'activités professionnelles non déclarées et de fraude fiscale pour un montant évalué à 201 000 euros. Or, le prévenu, après avoir été renvoyé des fins de la poursuite des chefs de travail dissimulé et blanchiment, avait été déclaré coupable de recel. Le prévenu et le ministère public ayant relevé appel de la décision, la cour d'appel s'est, quant à elle, convaincue de l'existence d'un fait de blanchiment en lien avec les délits de travail dissimulé (par dissimulation d'activité) et de fraude fiscale. Pour ce faire, les juges d'appel ont usé des nombreuses présomptions mises à jour par les enquêteurs, raisonnablement qui a reçu l'entière approbation de la Haute juridiction.

Il est vrai que la situation patrimoniale de l'auteur du pourvoi présentait des particularités ou, plus, exactement, des anomalies à même de constituer autant de présomptions susceptibles de permettre de caractériser objectivement l'existence d'une infraction d'origine. L'usage de présomptions s'est déjà illustré en jurisprudence en permettant d'établir qu'un acte de gestion patrimoniale avait pour objet le produit d'une infraction d'origine préalablement caractérisée, lequel acte de gestion patrimoniale pouvait, en conséquence, s'analyser en un fait de blanchiment¹. L'espèce considérée offre, quant à elle, l'exemple de présomptions permettant d'établir l'existence de l'infraction d'origine elle-même. Plus précisément, le volet patrimonial de l'enquête de police avait permis de mettre à jour que l'agent, outre le fait qu'il n'avait jamais exercé d'activité professionnelle déclarée, bénéficiait du revenu de solidarité active et n'avait effectué aucune déclaration fiscale. Malgré tout, ledit agent avait disposé de la somme de 201 100 euros sur un compte ouvert à la Banque Nationale d'Algérie, ledit compte ayant été alimenté par des versements d'espèces venant de la France, tout en lui permettant d'opérer des virements et d'émettre des chèques au bénéfice de tiers.

Logiquement, les juges d'appel en ont déduit que la détention de ces fonds ne pouvait être justifiée par les revenus de l'intéressé qui n'en déclarait aucun. Au surplus, ledit agent avait procédé à des échanges

¹ V. M. Segonds, *Les métamorphoses de l'infraction de blanchiment... ou les enjeux probatoires de la lutte contre le blanchiment* : AJ pén. 2016, n° 4, p. 168, spéc. p. 170.

